

LES CONVENTIONS

Agrément et subventionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes. Convention de partenariat entre la Ville et l'asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise ayant pour objet l'organisation du réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RELIA).

AGREMENT ET SUBVENTIONNEMENT
DES RESEAUX ET DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS
SPECIALISES EN ASSUETUDES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE
ET L'ASBL PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE

AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU
RESEAU LIEGEOIS D'AIDE ET DE SOINS SPECIALISES EN ASSUETUDES (RELIA)
dans le cadre du décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément
en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux
et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance
en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations

ENTRE

D'UNE PART, la Ville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, en application d'une délibération du Conseil communal,

Ci-après dénommée "la Ville"

ET

D'AUTRE PART,

l'association sans but lucratif « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise »,
dont le siège se trouve Quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège,
n° d'entreprise : 448.470.293,

ici représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis KEMPENEERS et son Vice-Président, Monsieur Michel MARTIN,

Ci-après dénommée "l'A.S.B.L.".

Il est convenu ce qui suit :

Article premier;

La présente convention est conclue dans le cadre de la politique communale de prévention globale et intégrée des détreesses sévères.

Il s'agit pour la Ville, conformément au décret du 30 avril 2009, de déléguer l'organisation du réseau à l'association sans but lucratif « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise ».

Article 2. Objet,

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre du transfert par la Ville à l'ASBL de l'agrément reçu de la Région wallonne en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, pour la zone n°05, pour le réseau « RELIA, Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes ».

Article 3. Droits et obligations de l'A.S.B.L.,

L'ASBL reprend l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers, et en particulier à l'égard de la Région wallonne, liés à l'agrément du réseau RELIA.

Elle s'engage à tout mettre en oeuvre pour obtenir une évaluation favorable, tant qualitative qu'en termes de contrôle administratif et financier, exercée par les agents désignés par le Gouvernement wallon.

L'obligation visée à l'alinéa précédent conditionne l'accord de l'autorité subsidiaire quant au transfert de l'agrément en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes.

En particulier, l'ASBL s'engage à organiser la concertation institutionnelle en faveur des membres du Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes, RELIA.

Ainsi, elle inscrit la concertation institutionnelle du réseau au sein de la zone de soins n°05, et plus largement, dans la concertation qu'elle institue sur le territoire de la Province de Liège et dans toute autre forme de concertation institutionnelle définie par le Gouvernement wallon en fonction de l'évolution des besoins ou de l'organisation des soins et de l'aide.

L'ASBL s'engage à exercer les missions et à organiser le fonctionnement du Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes, RELIA, ainsi qu'à réaliser et mettre à jour le plan d'action.

Ainsi, les missions du réseau s'exercent dans le cadre d'un plan d'action établi conformément aux normes du décret et de son arrêté d'application.

L'ASBL s'engage à organiser conformément aux normes du décret du 30 avril 2009 et de son arrêté d'application le Comité de pilotage du réseau RELIA. Dans l'objectif d'améliorer la concertation institutionnelle, elle étendra la composition du Comité de pilotage aux représentants du volet « Détreesses sévères » du Plan de prévention, ainsi qu'à ceux du Plan de cohésion sociale.

L'ASBL est habilitée à recevoir toute subvention allouée pour l'organisation du réseau RELIA. En particulier, elle percevra directement les subventions allouées par le Service Public de Wallonie dans le cadre de l'application du décret du 30 avril 2009.

Elle rend compte, directement au Service Public de Wallonie, à la fois de la façon dont elle s'acquitte des missions qui lui sont confiées dans le cadre du décret et de l'utilisation des subventions allouées conformément aux normes du décret et de son arrêté d'application.

Elle communique à la Ville copie des rapports transmis au Service Public de Wallonie; en particulier les rapports d'activités ainsi que les rapports relatifs aux collectes de données socio-épidémiologiques servant à l'orientation des plans d'action du réseau et de ses membres.

Dans le but de favoriser une approche globale et intégrée de la problématique relative aux assuétudes tournée vers la réponse aux besoins des personnes, l'ASBL veillera à assurer la complémentarité entre l'action sanitaire et l'action psychosociale.

Article 4. Droits et obligations de la Ville,

La Ville cède à l'ASBL l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers, et en particulier à l'égard de la Région wallonne, liés à l'agrément du réseau RELIA.

La Ville s'engage à fournir à l'ASBL toute documentation utile pour la poursuite des missions visées dans la présente convention.

Elle s'engage à favoriser la participation des services et institutions actifs dans le secteur social aux concertations organisées dans le cadre du réseau.

Elle continue à associer, en qualité d'experts, les représentants de l'ASBL aux réunions de concertation qu'elle organise.

Article 5. Durée,

La présente convention débute le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6. Résiliation

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, dans un délai minimum de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai d'un mois à dater de la décision de résiliation, le Ministre régional qui a la Santé et les Affaires sociales dans ses compétences, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

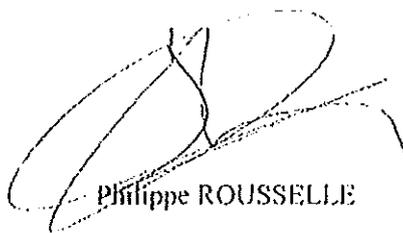
Article 7. Litiges

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en double exemplaire, le 26 novembre 2010

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre



Willy DEMEYER

Pour l'ASBL
Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise,

Le Président,

Jean-Louis KEMPENEERS



Le Vice-Président,

Michel MARTIN



Agrément et subventionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes. Convention de partenariat entre le réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RÉLiA – asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise) et les services de la zone 4 intégrant le comité de pilotage du RÉLiA, ayant pour objet l'organisation du réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RÉLiA) dans le cadre de son élargissement à la zone 4.

AGREMENT ET SUBVENTIONNEMENT DES RESEAUX ET DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS SPECIALISES EN ASSUETUDES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RESEAU LIEGEOIS D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUETUDES (RELIA - ASBL PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE) ET LES SERVICES DE LA ZONE 4 INTEGRANT LE COMITE DE PILOTAGE DU RELIA, AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU RESEAU LIEGEOIS D'AIDE ET DE SOINS SPECIALISES EN ASSUETUDES (RELIA) DANS LE CADRE DE SON ELARGISSEMENT A LA ZONE 4

Dans le cadre du décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations (intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal)

ENTRE

D'UNE PART, l'association sans but lucratif « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise », dont le siège se trouve Quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, n° d'entreprise: 448.470.293, ici représentée par sa Présidente, Madame Nicole DEMETER et son Vice-Président, Dr Michel MARTIN, y compris le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes organisé en son sein et représenté par son Président, Monsieur Frédéric GUSTIN, Ci-après dénommée « l'A.S.B.L. ».

ET

D'AUTRE PART,

- Le Service de Santé Mentale de Waremme – Hannut pour sa mission spécifique en assuétudes : « Génération Assuétudes », dont le siège se trouve Avenue Guillaume Joachim, 49 à Waremme, ici représenté par le Président de l'AIGS, Monsieur Albert CREPIN et par le Secrétaire général de l'AIGS, Monsieur Marc GARCET ;

PFPL/RELIA Quai des Ardennes 24 à 4020 Liège -- tel. 04-344 43 86 - relia@pfpl.be

- La Maison Médicale « Cap Santé » dont le siège est situé Quai de Compiègne, 52 à 4500 Huy,
ici représentée par Dr Claire TRABERT ;
 - Le Cercle des Médecins Généralistes de Huy (CMGH) ASBL dont le siège est
situé Rue des Malles Terres, 22 à 4500 Huy,
ici représentée par Dr Anne-Charlotte WEGRIA ;
 - Le service de psychiatrie du Centre Hospitalier Régional Hutois, dont le siège
est situé Rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy,
ici représenté par Monsieur Thierry FOSSION ;
 - Le Service Communal de Prévention – Huy Clos, dont le siège est situé Rue de
la Résistance, 2 à 4500 Huy,
ici représenté par le Bourgmestre de Huy, Monsieur Alexis HOUSIAUX, et par le
Secrétaire communal de Huy, Monsieur Michel BORLEE ;
 - Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de Waremme (PSSP), dont le
siège est situé Avenue Guillaume Joachin, 51 à 4300 Waremme,
ici représenté par le Bourgmestre de Waremme, Monsieur Jacques CHABOT et
par le Secrétaire communal de Waremme, Monsieur Robert SERVAIS ;
 - La Telgnouse, dont le siège est situé Avenue François Cornesse, 61 à 4920
Aywaille,
ici représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Philippe MATHIEU.
 - Les IHP de Huy, dont le siège est situé Rue de la Fortune 10 à 4500 Huy,
ici représentées par sa Présidente, Dr Sabine SARTORI
- Ci-après dénommée « les services ».

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

La présente convention est conclue dans le cadre de la demande d'extension à la zone 4 de l'agrément obtenu par la PFPL en tant que réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes en zone 5.

Article 2 - Objet

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de l'accueil de la zone 4 au sein du RELIA (réseau agréé par la Région wallonne en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, pour la zone 5 dans le cadre du décret de novembre 2003). Cette convention est fondée sur la possibilité proposée par le décret du 30 avril 2009 *relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations* - Chapitre II. *Section première*. Art. 4. §2., à savoir que « Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, du présent article, les réseaux implantés dans des zones limitrophes sont autorisés à constituer un seul réseau pour autant qu'ils restent dans les limites territoriales des plateformes de concertation en santé mentale » (article 627, § 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal). Cette condition est rencontrée puisque la zone 4 et la zone 5 se situent sur le territoire de la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl, Plate-forme de concertation en santé mentale couvrant la Province de Liège à l'exception des communes de la Communauté germanophone.

Article 3 - Droits et obligations des parties

En plus des obligations liées à la convention de partenariat signée le 16 novembre 2010 entre la PFPL et la Ville de Liège présentée dans l'annexe 1, l'A.S.B.L. s'engage à organiser la concertation institutionnelle en faveur des nouveaux membres du Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes situé en zone 4.

Dans l'objectif de prendre en compte cet élargissement du RELIA, le Comité de Pilotage du RELIA accueillera des représentants d'institutions actives en zone 4. Les représentants des services de la zone 4 qui le souhaitent pourront donc solliciter leur adhésion au Comité de pilotage du RELIA, conformément aux dispositions de son règlement d'ordre Intérieur (annexe 2).

Par ailleurs, l'A.S.B.L. s'engage à organiser une concertation locale et spécifique au territoire de la zone 4 (arrondissements de Huy et de Waremme) à raison d'au moins une réunion tous les trois mois. Cette concertation sera organisée sur le territoire de la zone 4, en collaboration avec les services présents sur cette zone, notamment pour ce qui est de la mise à disposition de locaux. Cette concertation permettra de garantir la prise en compte des spécificités locales de ces arrondissements. Cette obligation se concrétisera notamment par la mise à

disposition du temps de travail d'un travailleur engagé à la hauteur de ce qu'aurait permis la subvention octroyée à la zone 4.

Les services situés en zone 4 et qui souhaitent accéder au Comité de pilotage du RELIA s'engagent quant à eux à respecter le règlement d'ordre intérieur du RELIA. Par ailleurs, ces services s'engagent à faire écho de la concertation locale organisée en zone 4 lors des réunions du Comité de pilotage du RELIA (ce point sera mis systématiquement à l'ordre du jour des réunions du Comité de pilotage du RELIA).

Article 4 - Principe du respect du décret (intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal) et des dispositions prises en exécution de celui-ci

Les parties s'engagent à respecter le décret (intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal) et les dispositions prises en exécution de celui-ci.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} juillet 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 - Conditions de résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. Cette notification mentionnera les raisons de la décision prise.

La résiliation pourra également intervenir si une majorité des 2/3 des institutions actives en zone 4 le souhaite (la majorité étant obtenue par ailleurs tant dans le groupe public que dans le groupe privé). Les modalités décrites ci-dessus restent d'application.

La PPPL est tenue d'informer, par courrier et dans un délai d'un mois à dater de la décision de résiliation, le Ministre régional qui a la Santé et les Affaires sociales dans ses compétences, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 7 - Litiges

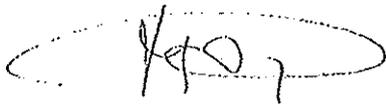
Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente Convention seront réglés par arrangement à l'amiable, sinon ils seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

PFPL/RELIA Quai des Ardennes 24 à 4020 Liège – tel. 04-344 43 86 - relia@pfpf.be

Fait à Liège, en double exemplaire, le 1^{er} juillet 2012.

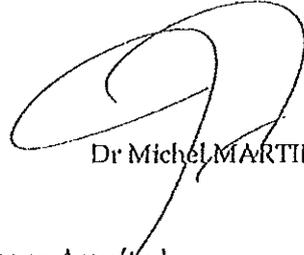
Pour la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl,

La Présidente,



Madame Nicole DEMETER

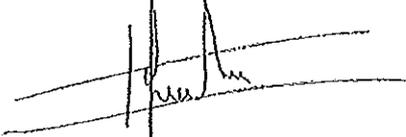
Le Vice-Président



Dr Michel MARTIN

Pour le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes,

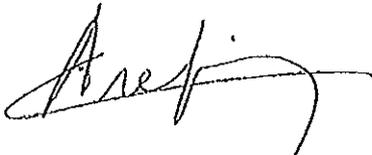
Le Président,



Monsieur Frédéric GUSTIN

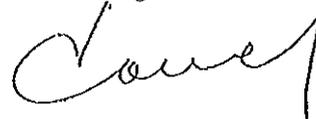
Pour le Service de Santé Mentale de Waremme – Hannut
pour sa mission spécifique en assuétudes : « Génération Assuétudes »,

Le Président de l'AIGS,



Monsieur Albert CREPIN

Le Secrétaire général de l'AIGS,



Monsieur Marc GARCET

Pour la Maison Médicale « Cap Santé » de Huy,

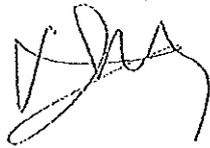
La Coordinatrice,



Dr Claire TRABERT

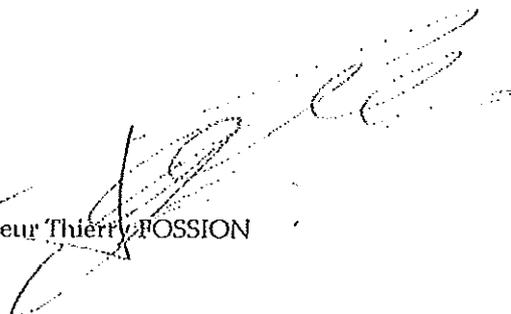
Pour les Cercles de Médecins Généralistes de Huy,

La Présidente,



Dr Anne-Charlotte WEGRIA

Pour le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional Hutois,



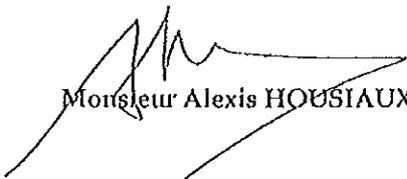
Monsieur Thierry FOSSION

Pour le Service Communale de Prévention Huy Clos,

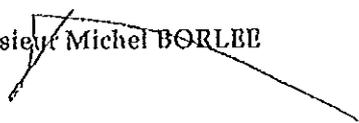
Le Bourgmestre de Huy,

Le Secrétaire communal de Huy,





Monsieur Alexis HOUSIAUX



Monsieur Michel BORLEE

Pour le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de Waremmé (PSSP),

Le Bourgmestre de Waremmé,

Le Secrétaire communal de Waremmé,



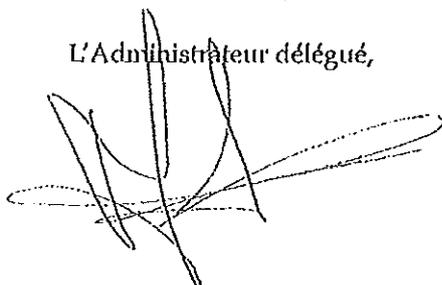
Monsieur Jacques CHABOT

Monsieur Robert SERVAIS

R. Le DUC

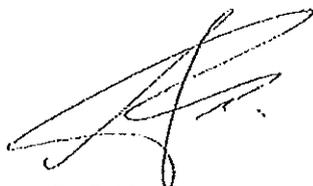
Pour la Teignouse AMO,

L'Administrateur délégué,



Monsieur Philippe MATHIEU

Pour les IHP de Huy,
La Présidente,



Dr Sabine SARTORI

Convention de partenariat entre la ville de Liège et la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise en ce compris le Réseau Liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes pour organiser la concertation institutionnelle relative à la réduction des risques en matière de drogues.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LIEGE
ET LA PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE
EN CE COMPRIS LE RESEAU LIEGEOIS D'AIDE ET DE SOINS EN
ASSUETUDES POUR ORGANISER LA CONCERTATION
INSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA REDUCTION DES RISQUES
EN MATIERE DE DROGUES**

ENTRE

D'UNE PART, la Ville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Willy DEMEYER, Bourgmestre et M. Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, en application de délibération n°31 du Conseil communal du 3 septembre 2012

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

D'AUTRE PART, l'association sans but lucratif « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise », dont le siège se situe Quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, n° d'entreprise : 448.470.293, ici représentée par sa Présidente, et son Vice-Président, en ce compris le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes organisé en son sein et représenté par son Président

Ci-après dénommée « l'ASBL »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1. Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de concertation institutionnelle visée à l'article 5, §1^{er}, 2° du décret du Conseil régional wallon du 30 avril 2009. Celui-ci stipule que les réseaux agréés d'aide et de soins spécialisés en assuétudes organisent la concertation institutionnelle. Celle-ci doit faire l'objet de conventions de collaborations.

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de l'Observatoire Liégeois des Drogues, et l'ASBL.

Article 2 - Droits et obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à considérer la coordination du Dispositif Liégeois d'Échange de Seringues comme interlocuteur privilégié en ce qui concerne la problématique de l'échange de seringues et à s'appuyer sur ce dispositif pour développer la réflexion relative à l'élargissement de cette pratique sur le territoire du RELIA, c'est-à-dire la zone 4 et la zone 5 pour laquelle une demande de fusion a été introduite auprès de la Région wallonne.

Article 3 - Droits et obligations de la Ville

La coordination du Dispositif Liégeois d'Échange de Seringues s'engage à répondre à la demande de mise à l'ordre du jour du bilan de son activité à au moins une réunion du RELIA par an ou à la demande d'une des deux parties. Par ailleurs, si un rapport d'activités est rédigé dans ce cadre, il sera rendu accessible, pour information aux membres du Comité de pilotage du RELIA.

Article 4 - Principe du respect du décret et des dispositions prises en exécution de celui-ci

Les parties s'engagent à respecter le décret et les dispositions prises en exécution de celui-ci.

Article 5 - Durée de la convention,

La présente convention débute le jour de la signature de cette convention et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 - Conditions de résiliation de la convention,

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, dans un délai minimum de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

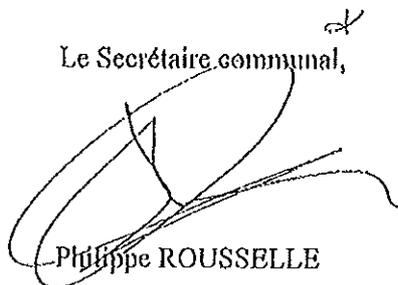
L'ASBL est tenue d'informer, par courrier et dans un délai d'un mois à dater de la décision de résiliation, le Ministre régional qui a la Santé et les Affaires sociales dans ses compétences, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 7 - Litiges,

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente Convention seront réglés par arrangement à l'amiable, sinon ils seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en triple exemplaire, le

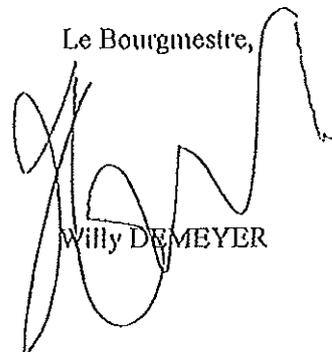
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE

Pour la Ville



Le Bourgmestre,

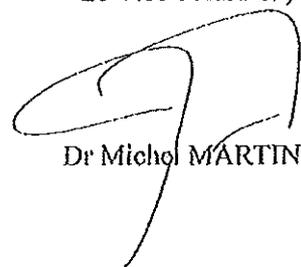

Willy DEMEYER

Pour l'A.S.B.L. Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise,

La Présidente,

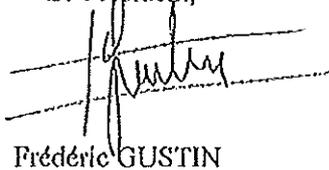

Nicole DEMETER

Le Vice-Président,


Dr Michel MARTIN

Pour le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes,

Le Président,


Frédéric GUSTIN

Convention de collaboration entre le réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RÉLiA – asbl Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise) et le consortium d'institutions portant le réseau « Risquer Moins », ayant pour objet la coordination de « Risquer Moins », initiative de réduction des risques en milieu festif.



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE RESEAU LIEGEOIS D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUETUDES (RELIA - ASBL PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE) ET LE CONSORTIUM D'INSTITUTIONS PORTANT LE RESEAU « RISQUER MOINS », AYANT POUR OBJET LA COORDINATION DE « RISQUER MOINS », INITIATIVE DE REDUCTION DES RISQUES EN MILIEU FESTIF

Dans le cadre du décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations (intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal)
ENTRE

D'UNE PART, l'association sans but lucratif « Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise », dont le siège se trouve Quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, n° d'entreprise: 448.470.293, ici représentée par sa Présidente, Madame Nicole DEMETER et son Vice-Président, Dr Michel MARTIN, y compris le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes organisé en son sein et représenté par son Président, Monsieur Frédéric GUSTIN, Ci-après dénommée « l'A.S.B.L. ».

ET

D'AUTRE PART, le consortium d'institutions portant le projet « Risquer Moins », Initiative de réduction des risques en milieu festif, c'est-à-dire

- l'association sans but lucratif « NADJA » dont le siège se trouve rue Souverain-Pont, 56 à 4000 Liège, ici représentée par sa Directrice, Madame Dominique HUMBLET ;
 - l'association sans but lucratif « Centre Alfa » dont le siège se trouve rue de la Madeleine, 17 à 4000 Liège, ici représentée par sa Directrice administrative, Madame Catherine DUNGELHOEPF ;
 - l'association sans but lucratif « Centre Liégeois d'Aide aux Jeunes (CLAJ) », dont le siège se trouve rue Ernest de Bavière, 6 à 4020 Liège, ici représentée par sa Directrice, Madame Nicole RASQUIN ;
 - le service communal « Seraing 5 » de la Ville de Seraing, situé rue de la Province, 104 à 4100 Seraing, ici représenté par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Secrétaire communal f.f. ;
- Ci-après dénommée « les services ».

Il est convenu ce qui suit:

CC 130422 Conventlon RELIA

Article 1

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de concertation institutionnelle visée à l'article 628, §1^{er}, 2° du volet décretaal du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. En effet, les réseaux agréés d'aide et de soins spécialisés en assuétudes organisent la concertation institutionnelle. Celle-ci doit faire l'objet de conventions de collaborations. Par ailleurs, il faut souligner que cette convention est rédigée suite à une demande du Consortium d'institutions portant le Réseau « Risquer Moins », réseau de réduction des risques en milieu festif.

Article 2 - Objet

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de l'aide apportée par le RELIA (réseau agréé par la Région wallonne en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, pour la zone 5 dans le cadre du décret de novembre 2003), au réseau « Risquer Moins » en terme de coordination.

Cette convention est fondée sur le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations (intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal). Ainsi dans l'article 628, § 1 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal, il est clairement indiqué que « Dans le but d'améliorer la qualité des soins et de l'aide et de favoriser la continuité des prises en charge, le réseau a spécifiquement pour missions : (...) 3° sur les plans institutionnel et méthodologique, l'appui de l'action des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ci-après désigné sous le terme de « services », dans le cadre de la collaboration entre eux et les autres membres du réseau, par la conclusion de conventions ou l'élaboration d'outils communs, sur les aspects suivants : (...) e) la réduction des risques ».

Article 3 - Droits et obligations des parties

Dans l'attente d'une subvention de cette initiative de réduction des risques en milieu festif, la coordination du RELIA prendra en charge, en partenariat avec les services concernés, les tâches jusqu'à présent assumées grâce à la bonne volonté des intervenants et des institutions partenaires, avec les moyens du bord, et quelques aides ponctuelles, et ce depuis 2007. En effet, aucun subside récurrent ne peut être signalé. L'espace neutre que constitue la coordination du RELIA semble, en effet, à même de pouvoir revêtir provisoirement les tâches de la fonction de coordination du réseau « Risquer Moins », en étroite collaboration avec les services.

Parmi ces tâches on peut citer le fait :

- d'être le point de contact – gestion des mails – diffusion des informations ;
- d'organiser les réunions et rédiger ou organiser la réalisation des procès-verbaux ;
- de s'assurer du planning des interventions ;
- d'accueillir les "nouveaux" (travailleurs ou partenaires) et de rappeler l'obligation de formation pour les nouveaux ;
- de coordonner la mise en place de projets émanant du réseau ;
- de tenir à jour les coordonnées de chaque partenaire local et jobiste ;
- de tenir à jour et actualiser les documents émanant du réseau ;
- de vérifier que les débriefings ont bien lieu et y participer ;
- d'assurer les formalités administratives : centraliser la comptabilité (gestion budgétaire), rechercher des subsides / sponsors,
- d'organiser une évaluation annuelle globale et rédiger un rapport d'activités ;
- de commander le matériel et rechercher des outils intéressants pour les actions de « Risquer Moins ».

Les activités du Réseau « Risquer Moins » seront mises à l'ordre du jour d'au moins une réunion du Comité de pilotage du RELIA par an. Par ailleurs, le rapport d'activités rédigé sera accessible aux membres du RELIA.

Les services s'engagent à soutenir des initiatives de réduction des risques sur le territoire du RELIA. Les services s'engagent à intégrer tout partenaire potentiel intéressé moyennant le respect des critères

GC 130422 Convention RELIA

d'adhésion au réseau (voir annexe 1). Ils s'engagent à collaborer ponctuellement avec toute association locale, moyennant le respect des critères d'inclusion et les possibilités temporelles et matérielles (voir annexe 2).

Par ailleurs, les services s'engagent à respecter les tâches réparties entre partenaires, la coordination étant le garant du respect de l'engagement de chacun. Les tâches à répartir entre les partenaires concernent notamment :

- la couverture et le repérage d'événements ;
- la négociation avec les organisateurs et/ou les autorités ;
- le recrutement, formation et encadrement des jobistes ;
- la gestion du matériel et des brochures ;
- la communication (visibilité, information, supports) ;
- le développement de projets.

Article 4 - Principe du respect du décret (Intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal) et des dispositions prises en exécution de celui-ci

Les parties s'engagent à respecter le décret (Intégré au sein du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal) et les dispositions prises en exécution de celui-ci.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} septembre 2012 et est conclue pour une durée d'un an. Après évaluation, cette convention pourra être reconduite.

Article 6 - Conditions de résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. Cette notification mentionnera les raisons de la décision prise.

La PPPL est tenue d'informer, par courrier et dans un délai d'un mois à dater de la décision de résiliation, le Ministre régional qui a la Santé et les Affaires sociales dans ses compétences, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 7 - Litiges

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente Convention seront réglés par arrangement à l'amiable, sinon ils seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Seralng, en double exemplaire, le 22/04/2013

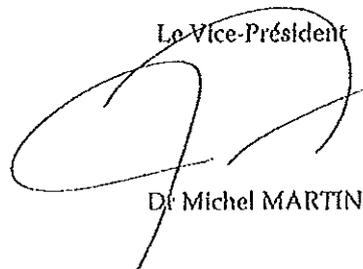
Pour la Plate-Forme Psychiatrique Liégeoise asbl,

La Présidente,

Le Vice-Président



Madame Nicole DEMETER

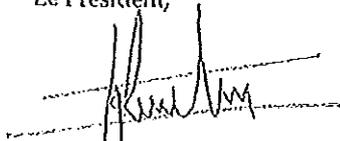


Dr Michel MARTIN

CC 130422 Conventlon RELIA

Pour le Réseau Liégeois d'aide et de soins en Assuétudes,

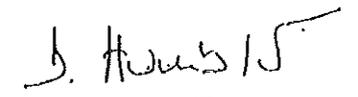
Le Président,



Monsieur Frédéric GUSTIN

Pour l'A.S.B.L. NADJA,

La Directrice,



Madame Dominique HUMBLET

Pour l'A.S.B.L. Centre ALPA,

La Directrice administrative,



Madame Catherine DUNGLHOEFF

Pour l'A.S.B.L. le CLAJ,

La Directrice,

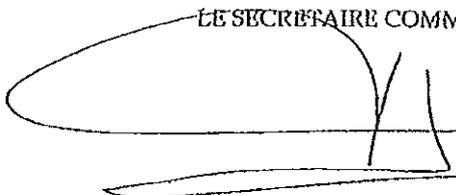


Madame Nicole RASQUIN

Pour le service SERAING 5 de la Ville de Seraing,

LE SECRETAIRE COMMUNAL PP,

L. BOURGMISTRE,



Bruno ADAM



Alain MATHOT



Risquer Moins
"Réseau Liégeois de réduction
des risques en milieu festif"

ANNEXE 1

Critères d'inclusion au Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif (Risquer Moins)

1. Être intervenant du champ psycho-médico-social et/ou intervenant de terrain du champs des
assuétudes et/ou de la jeunesse.

2. Adhérer et souscrire à la Charte du Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif.

Il est important, lors de la souscription à cette charte, que les pouvoirs organisateurs de chaque
institution désireuse de devenir membre du Réseau Risquer Moins adhèrent également à cette
charte.

3. Avoir suivi une formation dispensée par le Réseau Risquer Moins.

4. Participer activement et régulièrement aux réunions du Réseau Risquer Moins ainsi qu'à l'une
ou l'autre tâche.

Nous attendons effectivement de tous nos membres une participation active et régulière à nos
différentes réunions. En effet, chaque réunion apporte son lot de discussions, analyses, évaluations
et prises de décisions auxquelles chaque membre doit participer selon ses disponibilités.

Fait à, le.....

Je soussigné.....pour l'association/institution.....

.....
déclare avoir pris connaissance de la Charte du Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif,
l'avoir signée et accepte les critères d'inclusion au Réseau Risquer Moins sus-mentionnés.

Signature :



Risquer Moins
"Réseau Liégeois de réduction
des risques en milieu festif"

RELIA

ANNEXE 2

Critères d'inclusion des partenaires régionaux et occasionnels au Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif (Risquer Moins)

1. Adhérer et souscrire à la Charte du Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif.
Il est important, lors de la souscription à cette charte, que les pouvoirs organisateurs de chaque institution adhèrent également à cette charte.
2. Une définition claire et non équivoque du rôle de chaque institution/association partenaire sera donnée avant toute action en milieu festif.
En effet, chaque association/institution désireuse d'être partenaire occasionnel lors d'une action en milieu festif pourra apporter ses compétences et ses spécificités locales. Celles-ci seront définies au préalable.
3. Participation à la préparation et à l'évaluation de chaque action en milieu festif.
Nous attendons effectivement de nos partenaires locaux la participation à une séance de préparation de l'action en milieu festif ainsi qu'à une séance d'évaluation du partenariat effectué.
4. Participation en appoint aux actions en milieu festif selon les spécificités locales de chaque institution désireuse d'être partenaire local du Réseau Risquer Moins.

Fait à, le.....

Je soussigné.....pour l'association/institution.....

.....
déclare avoir pris connaissance de la Charte du Réseau Liégeois de réduction des risques en milieu festif, l'avoir signée et accepte les critères de partenariat avec le Réseau Risquer Moins sus-mentionnés.

Signature :